



## Document d'orientation sur les exigences déclaratives en vertu du Règlement sur la surveillance de l'aide médicale à mourir

### À propos :

Le [Règlement sur la surveillance de l'aide médicale à mourir \(le Règlement\)](#) impose aux médecins, aux infirmiers praticiens<sup>1</sup> et aux pharmaciens de fournir des renseignements liés aux demandes d'aide médicale à mourir ou à la prestation d'une telle aide. L'objet du présent document d'orientation est d'aider ces professionnels à assumer leurs responsabilités en vertu du Règlement.



Ce document ne fait pas partie du *Code criminel* ni du Règlement sur la surveillance de l'aide médicale à mourir. Il s'agit d'un document administratif dont le but est de faciliter la soumission de l'information; il ne vise pas à fournir des conseils juridiques sur l'interprétation du Code ou du Règlement. Dans le cas d'une incohérence ou d'un conflit entre le Code ou le Règlement et le présent document, le Code ou le Règlement prévaut. Si une partie réglementée a des questions concernant ses obligations ou responsabilités légales en vertu du Code ou du Règlement, elle doit demander l'avis d'un conseiller juridique.

### À qui s'adresse ce guide?

- Aux médecins et aux infirmiers praticiens qui ont reçu une demande écrite d'aide médicale à mourir;
- Aux pharmaciens qui ont délivré un médicament destiné à la prestation d'aide médicale à mourir.

<sup>1</sup> Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

## Table des matières

1.	Contexte .....	1
2.	Qui doit fournir de l'information?.....	1
3.	Dans quels cas est-il nécessaire de fournir de l'information?.....	1
	3.1 <i>Comment savoir si je dois fournir de l'information?</i> .....	1
	3.2 <i>Cas dans lesquels les médecins et les infirmiers praticiens doivent fournir de l'information</i> ....	2
	3.3 <i>Cas dans lesquels les pharmaciens doivent fournir de l'information</i> .....	5
4.	Comment soumettre de l'information?.....	5
	4.1 <i>Soumissions au ministre fédéral de la Santé</i> .....	5
	4.2 <i>Soumissions à un destinataire provincial ou territorial désigné</i> .....	6
	4.3 <i>Soumissions en Ontario : une approche hybride</i> .....	7
5.	Que se passe-t-il si les renseignements requis ne sont pas déclarés?.....	7
6.	Clarification de certaines exigences déclaratives.....	8
	6.1 <i>Connaissance du décès du patient</i> :.....	8
	6.2 <i>Services de soutien au handicap</i> :.....	8
	6.3 <i>Cas relevant de plusieurs provinces et territoires</i> :.....	8
	6.4 <i>Soins palliatifs</i> :.....	9
	6.5 <i>Description des souffrances du patient</i> :.....	9
	6.6 <i>Renseignements sur le patient</i> : .....	9
	6.7 <i>Renseignements sur le sexe du patient</i> : .....	9
	6.8 <i>Renseignements sur les praticiens et les pharmaciens</i> :.....	9
	6.9 <i>Codes postaux</i> : .....	10
	6.10 <i>Aiguillage ou transfert de la responsabilité des soins</i> :.....	10
	6.11 <i>Retrait d'une demande</i> : .....	10
7.	Pour obtenir de l'aide.....	11
	Annexe A : Listes de vérification des renseignements requis .....	13

## 1. Contexte

---

Le 17 juin 2016, la [Loi modifiant le Code criminel et apportant des modifications connexes à d'autres lois \(aide médicale à mourir\)](#) est entrée en vigueur, autorisant les médecins et les infirmiers praticiens à fournir une aide médicale à mourir aux Canadiens admissibles. La surveillance fédérale, qui renvoie à la collecte et à l'analyse des données relatives à l'aide médicale à mourir, est un volet essentiel de la loi qui souligne la gravité de l'aide médicale à mourir en tant qu'exception aux lois criminelles interdisant de donner la mort à un être humain.

Le Règlement appuie la collecte de renseignements cohérents et complets sur l'aide médicale à mourir dans l'ensemble du pays en établissant des exigences déclaratives pour les médecins et les infirmiers praticiens qui fournissent ce service, ainsi que pour les pharmaciens qui délivrent les médicaments nécessaires. De plus amples renseignements sont disponibles sur le [site Web](#) du gouvernement du Canada.

## 2. Qui doit fournir de l'information?

---

- Les médecins et les infirmiers praticiens qui ont reçu une demande d'aide médicale à mourir **par écrit** et qui sont confrontés à l'un des cas énumérés à la section 3.2.
- Les pharmaciens qui ont délivré une substance liée à la prestation d'aide médicale à mourir.

## 3. Dans quels cas est-il nécessaire de fournir de l'information?

---

### 3.1 Comment savoir si je dois fournir de l'information?

Lorsqu'ils reçoivent une demande écrite d'aide médicale à mourir, les médecins et les infirmiers praticiens doivent fournir de l'information dans la plupart des cas, même si la demande n'aboutit pas à la prestation d'aide médicale à mourir. Voir la section 3.2 pour obtenir plus de détails sur les cas dans lesquels il est nécessaire de fournir de l'information et les échéanciers connexes.

#### En quoi consiste une demande écrite?

Une demande écrite d'un patient peut prendre n'importe quelle forme : il n'est pas nécessaire qu'elle respecte le format imposé par le *Code criminel* à titre de garantie lorsqu'une aide médicale à mourir est fournie (c.-à-d. être dûment signée et datée en présence de témoins) pour qu'il y ait une obligation de fournir de l'information.

Cependant, elle doit contenir une demande explicite d'aide médicale à mourir et non simplement une question sur l'aide médicale à mourir ou une demande de renseignements.

**Exemples : Demande écrite reçue → un rapport peut être requis**

- Un praticien reçoit une demande écrite d'un patient par l'intermédiaire d'un service de coordination des soins ou à la suite d'un aiguillage par un autre praticien.
- Un patient qui n'est pas en mesure de parler écrit une demande sur papier et la remet à un praticien.
- Un praticien reçoit une demande non signée d'un patient par courriel ou par message texte.

**Exemples : Pas de demande écrite → rapport non requis**

- Un patient rencontre un praticien et demande une aide médicale à mourir, mais ne met pas sa demande par écrit.
- Une patiente envoie à un praticien une liste de questions sur l'aide médicale à mourir. Elle veut savoir quelles sont les conditions à remplir pour être admissible.
- Un patient saisit une demande d'aide médicale à mourir dans un système de synthèse vocale en présence d'un praticien.

### 3.2 Cas dans lesquels les médecins et les infirmiers praticiens doivent fournir de l'information

Si une aide médicale à mourir **a été** fournie :

1. Vous avez fourni une aide médicale à mourir en administrant une substance à un patient
2. Vous avez fourni une aide médicale à mourir en prescrivant ou en fournissant une substance au patient afin qu'il se l'administre lui-même.



Fournissez l'information dans les 30 jours **suivant la date de décès du patient**



Fournissez l'information dans les 90 à 120 jours **suivant la date de la prescription ou de la fourniture de la substance**

*Vous pouvez fournir l'information plus tôt, si vous savez que le patient est décédé. Dans tous les autres cas, vous devez attendre 90 jours.*

Si **aucune** aide médicale à mourir n'a été fournie :

3. Vous avez adressé un patient à un autre praticien ou aiguillé vers un service de coordination des soins, ou bien transféré la responsabilité de ses soins.



Fournissez l'information dans les 30 jours **suivant la date de l'aiguillage ou du transfert**

4. Vous avez établi que le patient n'était pas admissible à l'aide médicale à mourir



Fournissez l'information dans les 30 jours **suivant la date de détermination de l'inadmissibilité**

5. Vous avez appris que le patient avait retiré sa demande d'aide médicale à mourir



Fournissez l'information dans les 30 jours **suivant la date à laquelle vous apprenez le retrait de la demande**

*Vous n'êtes jamais tenu de chercher activement à savoir si un patient a retiré sa demande.*

6. Vous avez appris que le patient était décédé d'une cause autre qu'une aide médicale à mourir.



Fournissez l'information dans les 30 jours **suivant la date à laquelle vous apprenez le décès du patient**

*Vous n'êtes jamais tenu de chercher activement à savoir si un patient est décédé.*

**Remarque :** Le délai de 30 jours court à partir du lendemain du jour où le résultat à déclarer se produit, et non à partir du lendemain du jour où le praticien reçoit la demande écrite.

### **Exceptions : Dans quels cas un rapport n'est-il pas requis?**

- Vous recevez une demande écrite et fournissez au patient les coordonnées d'un service de coordination des soins. Cet acte n'est pas considéré comme un aiguillage ou un transfert de la responsabilité des soins, aucune obligation de fournir de l'information n'existe dans ce cas.
- Vous recevez une demande écrite, ne fournissez pas d'aide médicale à mourir et aucun des résultats à déclarer susmentionnés ne se produit dans les 90 jours civils suivant la réception de la demande.  
*Remarque : La soumission de l'information est systématiquement requise lorsqu'une aide médicale à mourir est fournie, quel que soit le délai écoulé depuis la réception de la demande écrite. Pour tous les autres résultats, une soumission d'information n'est requise que si le résultat se produit dans un délai de 90 jours.*
- Votre participation se limite à fournir un deuxième avis (deuxième évaluation) sur l'admissibilité d'un patient.  
*Remarque : L'exception ne s'applique pas si vous aiguillez un patient en plus de fournir une deuxième évaluation. Par exemple, vous recevez une demande d'aide médicale à mourir, mais vous serez en vacances. Vous aiguillez donc le patient vers un autre médecin. Vous acceptez de fournir une deuxième évaluation avant de partir en congé. Dans ce cas, vous restez tenu de déclarer l'aiguillage.*
- Vous avez déjà fourni de l'information lié à une demande écrite et n'avez pas fourni d'aide médicale à mourir.  
*Par exemple, vous aiguillez un patient vers un autre praticien et fournissez de l'information à cet effet. Vous découvrez plus tard que le patient a retiré sa demande. Vous n'avez pas besoin de fournir de l'information une deuxième fois. Remarque : Si vous finissez par fournir une aide médicale à mourir pour cette demande, un deuxième rapport reste nécessaire.*

### 3.3 Cas dans lesquels les pharmaciens doivent fournir de l'information

Vous délivrez une substance liée à la prestation d'aide médicale à mourir



Fournissez l'information dans les 30 jours **suivant la date de délivrance de la substance**

*Un seul rapport est requis, quel que soit le nombre de substances délivrées afin de fournir une aide médicale à mourir à un patient.*

#### **Exceptions : Dans quels cas n'est-il pas requis de fournir de l'information?**

Vous recevez ou préparez une ordonnance dont le but est de fournir une aide médicale à mourir, mais ne délivrez pas la substance prescrite.

➤ *Dans le cas d'une pratique collaborative, seul le pharmacien qui délivre la substance doit fournir de l'information.*

## 4. Comment soumettre de l'information?

---

### 4.1 Soumissions au ministre fédéral de la Santé

Si vous recevez une demande dans l'un des territoires ou provinces indiqués ci-dessous, vous soumettrez votre information à Santé Canada :

- Yukon
- Manitoba
- Québec
- Nouveau-Brunswick
- Nouvelle-Écosse
- Île-du-Prince-Édouard
- Terre-Neuve-et-Labrador



Les fournisseurs et les pharmaciens relevant de Santé Canada peuvent soumettre leur information par l'intermédiaire du **Portail canadien de collecte de données relatives à l'aide médicale à mourir**

[[www.canada.ca/declaration-aide-medecale-a-mourir](http://www.canada.ca/declaration-aide-medecale-a-mourir)], une plateforme sécurisée mise au point conjointement par Santé Canada et Statistique Canada.

Dans le cas où vous ne pouvez pas accéder au portail fédéral, vous pouvez soumettre votre rapport en utilisant soit par télécopieur ou par la poste. Vous **devez** communiquer avec Santé Canada pour demander une version PDF du formulaire de déclaration par courriel à l'adresse : [hc.maid.report-rapport.amm.sc@canada.ca](mailto:hc.maid.report-rapport.amm.sc@canada.ca), ou par téléphone au : 1-833-219-5528.

### Conseils pour l'utilisation du portail

- Il n'est pas nécessaire d'ouvrir une session sur le portail. Suivez simplement le lien pour entamer le processus de soumission de l'information à fournir.
- **Vous ne pouvez pas sauvegarder votre travail et revenir terminer plus tard.** Il est recommandé de consulter la liste de vérification de l'annexe A avant d'accéder au portail.
- Sur le portail, vous devrez répondre à une série de questions générales en lien avec votre rôle dans le traitement de la demande, puis à d'autres questions qui dépendent du cas que vous avez déclaré. De ce fait, les numéros des questions du portail ne seront pas toujours séquentiels.
- Après avoir soumis l'information, vous recevrez un numéro de confirmation. Veuillez imprimer ou noter ce numéro, car il sera utilisé pour faciliter le repérage du rapport si un suivi est nécessaire.

#### ***4.2 Soumissions à un destinataire provincial ou territorial désigné***

Si vous fournissez de l'information sur une demande reçue dans l'un des territoires ou provinces indiqués ci-dessous, vous soumettrez votre information au destinataire provincial ou territorial concerné qui a été désigné pour recevoir les renseignements relatifs à l'aide médicale à mourir :

- Alberta (ministre de la Santé)
- Colombie-Britannique (sous-ministre de la Santé)
- Territoires du Nord-Ouest (sous-ministre de la Santé et des Services sociaux)
- Nunavut (ministre de la Santé)
- Saskatchewan (chef de la direction de la Saskatchewan Health Authority)



Les fournisseurs et les pharmaciens relevant d'un destinataire provincial ou territorial désigné doivent suivre le système mis en place par la compétence concernée pour soumettre les renseignements. Vous pouvez obtenir plus de renseignements sur [le site Web](#) de Santé Canada. Il est possible que certains délais de déclaration provinciaux et territoriaux soient plus courts que les délais fédéraux. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec votre province ou votre territoire.

#### **4.3 Soumissions en Ontario : une approche hybride**

L'Ontario dispose d'un modèle de déclaration hybride. Vous dépendez du coroner en chef de l'Ontario si vous fournissez une aide médicale à mourir en administrant une substance, ou en fournissant ou en prescrivant une substance au patient afin qu'il se l'administre lui-même, et que le patient décède à cause de cette administration. Pour tous les autres cas où de l'information est requis, vous relevez du ministre fédéral de la Santé par l'intermédiaire du Portail canadien de collecte de données relatives à l'aide médicale à mourir. Les pharmaciens de l'Ontario relèvent **toujours** du ministre fédéral de la Santé.

## **5. Que se passe-t-il si les renseignements requis ne sont pas déclarés?**

Santé Canada ou votre destinataire provincial ou territorial désigné assurera le suivi avec vous si les renseignements fournis sont flous ou incomplets, ou pour savoir pourquoi vous n'avez pas fourni l'information nécessaire.

En vertu de [l'article 241.31 du Code criminel](#), les praticiens et les pharmaciens doivent soumettre les renseignements requis dans le Règlement dans les délais prescrits. Tout praticien ou pharmacien qui omet *sciemment* de se conformer à cette exigence est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans.

Si Santé Canada ou un destinataire provincial ou territorial désigné constate des défauts d'application des critères d'admissibilité ou des garanties prévues par le *Code criminel*, ou bien des omissions graves ou continues dans l'information fournie, il peut faire un renvoi aux responsables de l'application de la loi.

## **6. Clarification de certaines exigences déclaratives**

---

### **6.1 Connaissance du décès du patient :**

Dans les cas où le patient est décédé en l'absence d'un praticien (décès attribuable à une cause autre que l'aide médicale à mourir ou certains cas d'auto-administration), vous pourriez ne pas avoir de certitude concernant certains renseignements liés au décès du patient. Dans certains cas, vous pourriez ne pas savoir si le patient est décédé ou non, ni connaître la date et le lieu du décès. Dans ces cas, la réponse « Ne sait pas » est acceptable. Vous n'êtes pas tenu de prendre des mesures pour chercher activement à obtenir les renseignements demandés afin de vous conformer au Règlement fédéral.

Veillez noter que le portail ne vous propose la réponse « Ne sait pas » que lorsque cette réponse est acceptable aux termes du Règlement.

### **6.2 Services de soutien au handicap :**

Un certain nombre de questions concerne les « services de soutien au handicap ». Ces services comprennent, sans toutefois s'y limiter, les technologies d'assistance, l'équipement adapté, les services de rééducation, les services de soins personnels et les suppléments de revenus liés au handicap.

### **6.3 Cas relevant de plusieurs provinces et territoires :**

Dans certains cas, des activités telles que la réception d'une demande et la prestation d'une aide médicale à mourir peuvent dépasser les frontières provinciales ou territoriales. Le Règlement impose aux praticiens de fournir de l'information en se fondant sur le lieu où la demande écrite a été reçue.

*Exemple :* Vous êtes médecin à Toronto, mais vous exercez au Nunavut quelques semaines par an. Un patient d'Iqaluit appelle votre bureau à Toronto pour prendre rendez-vous afin de discuter de l'aide médicale à mourir. Lors du rendez-vous à Iqaluit, le patient apporte une demande manuscrite d'aide médicale à mourir. Vous évaluez le patient et concluez qu'il est admissible, appliquez les garanties procédurales et fournissez l'aide médicale à mourir. Vous relevez du ministre de la Santé du Nunavut, car vous avez reçu la

demande écrite au Nunavut. La prise de contact initiale à Toronto ne s'est pas accompagnée d'une demande écrite et était uniquement destinée à discuter de l'aide médicale à mourir.

#### **6.4 Soins palliatifs :**

Un certain nombre de questions concerne les « soins palliatifs ». Il s'agit d'une approche qui améliore la qualité de vie des patients confrontés à une maladie potentiellement mortelle, ainsi que celle de leur famille, par la prévention et le soulagement de la douleur et des autres symptômes physiques ainsi que des souffrances psychologiques et spirituelles. Ces soins peuvent être fournis dans tout contexte, par des spécialistes ou d'autres personnes qui ont été formées à l'approche palliative.

#### **6.5 Description des souffrances du patient :**

Le règlement impose aux praticiens de fournir une description des souffrances de leur patient. Le portail propose une série de réponses où le praticien doit cocher toutes celles qui s'appliquent, ainsi qu'une option « Autre ». Cette liste vise à aider les praticiens à transmettre une description des souffrances de leur patient. L'objectif n'est pas de valider ou d'invalider les différents types de souffrance par rapport aux critères d'admissibilité de l'aide médicale à mourir.

#### **6.6 Renseignements sur le patient :**

La surveillance des caractéristiques de ceux qui cherchent, et de ceux qui obtiennent, un accès à l'aide médicale à mourir permettra de cerner les tendances, aidera à déterminer si les dispositions du *Code criminel* remplissent leurs objectifs, et donnera la possibilité à des chercheurs qualifiés de réaliser des analyses et des recherches indépendantes. Les renseignements sur les patients sont susceptibles d'être utilisés afin d'effectuer des recoupements avec d'autres bases de données nationales pour appuyer ces objectifs. Santé Canada et Statistique Canada sont assujettis à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* du gouvernement fédéral en matière de collecte, de conservation, d'utilisation et d'élimination des renseignements personnels.

#### **6.7 Renseignements sur le sexe du patient :**

Vous n'êtes pas obligé de demander au patient **son sexe** uniquement dans le but de répondre à cette question, mais vous pouvez le faire pour lui permettre de s'auto-identifier. Vous pouvez également vous fier à d'autres sources (p. ex. : le dossier du patient) pour répondre à la question.

#### **6.8 Renseignements sur les praticiens et les pharmaciens :**

Les renseignements sur les praticiens et les pharmaciens sont collectés afin de relier les informations sur un même patient, et de permettre un suivi dans le cas où les renseignements seraient flous ou incomplets. Santé Canada et Statistique Canada sont assujettis à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* du gouvernement fédéral en matière de collecte, de conservation, d'utilisation et d'élimination des renseignements personnels.

### **6.9 Codes postaux :**

Vous devez fournir le code postal associé au numéro d'assurance-maladie du patient. Si le patient n'a pas de numéro d'assurance-maladie, veuillez indiquer le code postal de son lieu de résidence habituel à la date de réception de la demande écrite d'aide médicale à mourir.

Si le patient n'a pas de numéro d'assurance-maladie ni de lieu de résidence habituel, un refuge, un centre d'hébergement ou un établissement similaire situé au Canada qui fournit des repas, un hébergement ou d'autres services sociaux au patient peut être considéré comme son lieu de résidence habituel aux fins du Règlement. En indiquant le code postal d'un tel établissement, vous remplissez votre obligation de déclaration du code postal du patient.

### **6.10 Aiguillage ou transfert de la responsabilité des soins :**

L'aiguillage correspond aux cas où la demande écrite d'aide médicale à mourir est transmise à un autre professionnel de la santé ou à un service de coordination des soins. Le transfert de la responsabilité des soins renvoie aux cas où les soins d'un patient sont entièrement transférés en réponse à sa demande d'aide médicale à mourir, par exemple, un patient est transféré hors d'un établissement de soins de longue durée pour recevoir une aide médicale à mourir chez lui.

Lorsque votre réponse à une demande écrite d'aide médicale à mourir consiste simplement à fournir au patient les coordonnées d'un autre praticien ou d'un service de coordination des soins, aux fins du Règlement fédéral, il ne s'agit pas d'un aiguillage : vous n'avez pas à fournir de l'information. Pour qu'il y ait obligation de déclaration d'un aiguillage, un praticien doit généralement parler du patient avec le praticien ou le service de coordination des soins vers lequel ce patient est orienté.

### **6.11 Retrait d'une demande :**

Le retrait d'une demande signifie qu'à la connaissance du praticien, le patient n'a pas l'intention de donner suite à sa demande d'aide médicale à mourir. Ce retrait peut prendre n'importe quelle forme (p. ex., orale ou écrite). L'absence de communication avec le patient ne suffit pas pour supposer qu'il a retiré sa demande.

Vous n'êtes jamais tenu de chercher activement à savoir si un patient a retiré sa demande, que vous l'ayez évalué ou non, mais vous devez le déclarer si vous en êtes informé.

## 7. Pour obtenir de l'aide

Par courriel	Par courrier	Par téléphone
<b>QUESTIONS AU SUJET DU RÈGLEMENT ET DU DOCUMENT D'ORIENTATION</b> Les officiels sont disponibles les lundi / mercredi / vendredi (sauf les jours fériés) de 7h30 à 17h30. heure normale de l'Est et les mardi / jeudi de 7h30 à 19h30 heure normale de l'Est		
<b>Communiquez avec nous par courriel :</b>  <a href="mailto:hc.maid.report-rapport.amm.sc@canada.ca">hc.maid.report-rapport.amm.sc@canada.ca</a>	<b>Communiquez avec nous par courrier :</b> Unité de soins de fin de vie Direction générale de la politique stratégique Santé Canada 200, Promenade Églantine, 4 <sup>e</sup> étage, salle 411A Pré Tunney Ottawa (Ontario) K1A 0K9	<b>Communiquez avec nous par téléphone :</b>  Sans frais (Canada et États-Unis) : 1 833 219 5528
<b>ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LE PORTAIL CANADIEN DE COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES À L'AIDE MÉDICALE À MOURIR</b> Des agents sont à votre disposition du lundi au vendredi (sauf les jours fériés), de 8 h à 19 h, heure normale de l'Est.		
<b>Communiquez avec nous par courriel :</b>  <a href="mailto:infostats@canada.ca">infostats@canada.ca</a>	<b>Communiquez avec nous par courrier :</b> Statistique Canada Services de collecte électronique Réception centrale   SC-0505 150, Pré Tunney Ottawa (Ontario) K1A 0T6	<b>Communiquez avec nous par téléphone :</b> Sans frais (Canada et États-Unis) : 1-877-949-9492 Sans frais (autres pays) : consulter la <a href="#">liste des autres pays disponibles</a> ATS (sans frais) : 1-855-382-7745



## **Annexe A : Listes de vérification des renseignements requis**

---

Voir ci-dessous



## Liste de vérification pour les médecins et les infirmiers praticiens<sup>1</sup>

Information à fournir conformément aux exigences  
du Règlement sur la surveillance de l'aide médicale à mourir

### **Vous devez fournir de l'information si :**

vous avez fourni l'aide médicale à mourir (AMM);

OU

vous avez reçu une demande **écrite\*** et que se produit l'une ou l'autre des situations suivantes pour lesquelles l'aide médicale à mourir n'a pas été fournie dans les 90 jours suivant la réception de la demande écrite :

- ▶ vous avez aiguillé le patient ou transféré ses soins à la suite de sa demande;
- ▶ vous avez jugé que le patient était inadmissible;
- ▶ le patient a retiré sa demande; ou
- ▶ le patient est décédé d'une autre cause que l'AMM.

Vous n'avez pas à fournir de l'information plus d'une fois pour la même demande écrite, à moins que vous ne fournissiez ultérieurement l'AMM.

**\* Remarque : Pour déclencher l'obligation de fournir de l'information, la demande écrite d'un patient peut prendre n'importe quelle forme. Il n'est pas nécessaire que la demande respecte le format prescrit par le Code criminel en tant que mesure de protection lorsque l'AMM est fournie.**

<sup>1</sup> Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

## Information à fournir par les médecins et les infirmiers praticiens

Veillez prendre note que, pour certains des renseignements exigés, un formulaire contenant des menus déroulants permettant de sélectionner la réponse à donner sera accessible dans le portail canadien de collecte des données sur l'AMM.

Ces renseignements doivent être fournis dans tous les cas :	COCHER
La date de réception de la demande écrite;	
La personne qui vous a transmis la demande écrite, c'est-à-dire si vous l'avez reçue directement du patient, ou par l'intermédiaire d'un autre praticien, d'un service de coordination des soins ou d'un autre tiers;	
La date de naissance et le sexe du patient, son numéro d'assurance-maladie et la province ou le territoire où celui-ci a été délivré, et son code postal;	
Votre nom, la province ou le territoire où vous exercez votre profession, votre numéro de permis d'exercice, votre adresse postale et votre adresse de courrier électronique;	
Si vous êtes médecin, votre champ de spécialisation (menu déroulant);	
Si le patient vous a consulté ou non pour une autre raison avant que vous ne receviez la demande d'AMM.	

Renseignements supplémentaires à fournir dans le cas où l'admissibilité du patient a été évaluée	COCHER
Les critères d'admissibilité qui ont été évalués conformément au <i>Code criminel</i> et si le patient remplissait ces critères ou non (liste de vérification fournie);	
Si d'autres professionnels de la santé ou travailleurs sociaux ont été consultés ou non (menu déroulant);	
Les raisons pour lesquelles vous êtes d'avis que la demande a été présentée de manière volontaire (menu déroulant);	
Le type de maladie, affection ou handicap grave et incurable dont le patient est atteint (menu déroulant);	
La description des souffrances vécues par le patient (menu déroulant);	
Si le patient a reçu ou non des soins palliatifs; dans l'affirmative, pendant combien de temps en a-t-il reçu (si vous le savez) et, dans la négative, si le patient y avait accès (si vous le savez);	
Si le patient avait besoin de services de soutien aux personnes handicapées et s'il en bénéficiait (si vous le savez); dans l'affirmative, pendant combien de temps en a-t-il bénéficié (si vous le savez) et, dans la négative, si le patient y avait accès (si vous le savez) [menu déroulant].	

## Renseignements à fournir selon la situation

Situation 1 – Si vous avez fourni l'AMM en administrant une substance au patient :	COCHER
Les renseignements à fournir « dans tous les cas » et les renseignements relatifs aux critères d'admissibilité, tels qu'indiqués plus haut;	
Parmi les exigences procédurales énoncées dans le <i>Code criminel</i> , celles que vous avez appliquées (sélectionnez à partir d'une liste des exigences);	
La date à laquelle le patient a signé la demande officielle exigée par le <i>Code criminel</i> ;	
La date à laquelle l'autre praticien a signé la deuxième évaluation et la profession de ce dernier (médecin ou infirmier praticien);	
Dans le cas où vous avez jugé qu'une période plus courte que 10 jours francs était indiquée, le motif sur lequel vous avez fondé cette décision (mort imminente ou perte de capacité);	
La date à laquelle la substance a été administrée au patient et le lieu de cette administration (menu déroulant).	

Situation 2 – Si vous avez fourni l'AMM en prescrivant ou en fournissant une substance au patient aux fins d'autoadministration :	COCHER
Les renseignements à fournir « dans tous les cas » et les renseignements relatifs aux critères d'admissibilité, tels qu'indiqués plus haut;	
Parmi les exigences procédurales énoncées dans le <i>Code criminel</i> , celles que vous avez appliquées (sélectionnez à partir d'une liste des exigences);	
La date à laquelle le patient a signé la demande officielle exigée par le <i>Code criminel</i> ;	
La date à laquelle l'autre praticien a signé la deuxième évaluation et la profession de ce dernier (médecin ou infirmier praticien);	
Dans le cas où vous avez jugé qu'une période plus courte que 10 jours francs était indiquée, le motif sur lequel vous avez fondé cette décision (mort imminente ou perte de capacité);	
La date à laquelle vous avez prescrit ou fourni la substance et l'endroit où le patient demeurerait à ce moment (menu déroulant);	
Si le patient s'est autoadministré la substance ou non et, dans l'affirmative, la date et le lieu de l'autoadministration (si vous le savez) et si vous étiez présent ou non;	
Dans le cas où le patient <b>ne</b> s'est <b>pas</b> administré la substance, indiquez si, d'après ce que vous savez, le patient est décédé d'une cause autre que l'AMM ou non.	

Situation 3 – Si vous avez aiguillé le patient ou transféré ses soins à la suite de sa demande d'AMM :	COCHER
Les renseignements à fournir « dans tous les cas », tels qu'indiqués plus haut;	
La date à laquelle vous avez aiguillé le patient ou transféré ses soins;	
La raison de l'aiguillage ou du transfert des soins (menu déroulant);	
Si l'évaluation de l'admissibilité a été faite ou non avant l'aiguillage ou le transfert des soins.	

Situation 4 – Si vous avez jugé que le patient était inadmissible :		COCHER
Les renseignements à fournir « dans tous les cas » et les renseignements relatifs aux critères d'admissibilité, tels qu'indiqués plus haut;		
Dans le cas où le patient avait initialement été jugé admissible et, par la suite, a été jugé inadmissible, indiquez si la raison de ce changement était la perte de capacité ou le fait d'avoir appris que la demande du patient n'avait pas été présentée de manière volontaire.		

Situation 5 – Si le patient a retiré sa demande d'AMM :		COCHER
Les renseignements à fournir « dans tous les cas » et, si l'admissibilité a été évaluée, les renseignements relatifs aux critères d'admissibilité, tels qu'indiqués plus haut;		
Les raisons pour lesquelles le patient a retiré sa demande (si elles sont connues) (menu déroulant);		
Indiquez si le patient a retiré sa demande après que le praticien lui a donné la possibilité de le faire immédiatement avant la prestation de l'AMM.		

Situation 6 – Si vous savez que le patient est décédé d'une autre cause avant la prestation de l'AMM :		COCHER
Les renseignements à fournir « dans tous les cas » et, si l'admissibilité a été évaluée, les renseignements relatifs aux critères d'admissibilité, tels qu'indiqués plus haut;		
La date de décès (si elle est connue);		
Les causes immédiates et sous-jacentes du décès telles qu'elles sont indiquées sur le certificat de décès, si vous l'avez rempli.		



## Liste de vérification pour les pharmaciens<sup>1</sup>

### Information à fournir conformément aux exigences du *Règlement sur la surveillance de l'aide médicale à mourir*

Ces renseignements doivent être fournis dans tous les cas :	COCHER
La date de naissance du patient, son numéro d'assurance-maladie et la province ou le territoire où celui-ci a été délivré;	<input type="checkbox"/>
Votre nom, la province ou le territoire où vous exercez votre profession, votre numéro de permis d'exercice, votre adresse postale et votre adresse de courrier électronique;	<input type="checkbox"/>
Le nom et numéro de permis d'exercice du praticien qui a prescrit ou s'est procuré la substance;	<input type="checkbox"/>
La date à laquelle la substance a été administrée et l'endroit où a eu lieu cette administration (hôpital ou pharmacie communautaire).	<input type="checkbox"/>

<sup>1</sup> Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.